

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

**C.T. 216861, 4 octobre 2016**

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

### Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

CONCERNANT le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion d'un fonctionnaire par un autre moyen qu'un processus de qualification;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de cette loi, un projet de Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

### Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1, 1<sup>er</sup> al., par. 6)

**1.** Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur est promu si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le classement de ce fonctionnaire doit être conforme au niveau de l'emploi qu'il occupait avant que cet emploi n'ait été réévalué;

2<sup>o</sup> ce fonctionnaire doit avoir occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci n'ait été réévalué;

3<sup>o</sup> l'emploi que ce fonctionnaire occupait doit avoir été réévalué à un niveau supérieur à la suite de l'enrichissement de toutes ou d'une partie des tâches principales et habituelles de l'emploi qu'il occupait;

4<sup>o</sup> l'emploi réévalué à un niveau supérieur doit nécessiter de façon prépondérante le même type de compétences que celles requises par l'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant que cet emploi n'ait été réévalué;

5<sup>o</sup> ce fonctionnaire n'a pas, dans le cadre du présent règlement ou du Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4), fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

De plus, dans le cadre du présent règlement, la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre n'est permise que si l'emploi qu'il occupait avant sa réévaluation comportait, de façon principale et habituelle, des responsabilités de direction de personnel.

**2.** Le Règlement sur la promotion sans concours est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2016.

65619